

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/110/TR/ML

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DE LA COMMUNE
(Travaux de signalétique du marquage au sol – SIGNAUX GIROD)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,
VU la demande présentée par l'entreprise SIGNAUX GIROD en vue de procéder à des travaux marquage en zigzag d'arrêt de bus pour le compte de la CCPMB,
CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de confier à l'entreprise SIGNAUD GIROD une partie des travaux de signalétique du marquage au sol,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière sur l'ensemble des routes de la commune afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE

- Article 1 : L'entreprise SIGNAUX GIROD est autorisée à intervenir sur le territoire communal du mardi 25 août au vendredi 11 septembre 2026 dans le cadre de sa mission de signalétique du marquage au sol.
Avant toute intervention, l'entreprise est tenue de vérifier que la prestation n'empêchera pas le stationnement des différents utilisateurs
- Article 2 : Les interventions de l'entreprise SIGNAUX GIROD pourront notamment engendrer la mise en place de rétrécissements de chaussées et alternats.
La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise SIGNAUX GIROD chargée des travaux.
- Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 24 août 2026

Patrice Bibier-Cocatrix

Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public

Affiché le : 27/08/2026

